



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2016/2500

Approbation du règlement général pour la réutilisation des informations publiques aux Archives municipales de Lyon.

Direction des Affaires Culturelles

Rapporteur : M. KEPENEKIAN Georges

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2016

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 16 NOVEMBRE 2016

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 4 NOVEMBRE 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 16 NOVEMBRE 2016

DELIBERATION AFFICHEE LE : 23 NOVEMBRE 2016

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme BRUGNERA, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. BRUMM, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme DOGNIN-SAUZE, M. DURAND, Mme REYNAUD, Mme RIVOIRE, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. GRABER, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, M. LEVY, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME.

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. LE FAOU (pouvoir à M. GRABER), Mme FRIH (pouvoir à M. CUCHERAT), M. FENECH (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme BERRA (pouvoir à M. BERAT).

ABSENTS NON EXCUSES : M. BRAILLARD.

2016/2500 - APPROBATION DU REGLEMENT GENERAL POUR LA REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES AUX ARCHIVES MUNICIPALES DE LYON. (DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 18 octobre 2016 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 du Parlement européen encourage la réutilisation des informations publiques détenues par les organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales.

Cette directive avait été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques modifiant la loi 78-753 du 17 juillet 1978. En application de cette loi, le Conseil municipal avait délibéré le 13 décembre 2010 un règlement général pour la réutilisation des informations publiques aux Archives municipales de Lyon.

Une nouvelle directive du Parlement européen a été adoptée le 26 juin 2013 modifiant celle de 2003. Cette directive a été transposée en France dans le code des relations entre le public et l'administration (Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques).

L'article L 321-1 du Code prévoit que les informations figurant dans les documents produits ou reçus par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Cette disposition permet donc notamment une réutilisation de ces informations à des fins commerciales.

Les articles L. 323-1 et L. 323-2 du Code prévoient la rédaction d'un règlement pour définir les modalités applicables et l'établissement obligatoire d'une licence lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance.

La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, l'article L 324-1 du Code prévoit que les administrations peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leur mission de service public. L'article L324-2 prévoit également que la réutilisation des données à des fins commerciales peut donner lieu au versement d'une redevance.

Le règlement général de réutilisation des informations publiques prévu a pour finalité de permettre aux Archives de Lyon :

- de circonscrire les fonds pouvant faire l'objet d'une demande de réutilisation des informations publiques ;

- d'encadrer administrativement et techniquement l'instruction des demandes de réutilisation des informations publiques, en proposant notamment des contrats de licence ;
- de déterminer le schéma tarifaire (précisé dans la liste des tarifs qui fait l'objet d'une autre délibération) ;
- de fixer les sanctions infligées en cas de non-respect du présent règlement.

En l'absence de texte législatif ou réglementaire contraire, le périmètre de la réutilisation comprend l'ensemble des documents d'archives publiques librement communicables, à l'exclusion de ceux sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire des droits accepte de conclure un contrat avec le « réutilisateur » potentiel.

Par ailleurs, les documents d'archives comportant des données à caractère personnel, librement accessibles et communicables au titre du Code du patrimoine, ne sont pas obligatoirement « réutilisables ». La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a d'ailleurs recommandé que la mise en ligne desdites données soit limitée à des fichiers images sans indexation afin de limiter les possibilités de recherche sur les sites web concernés.

L'article L. 322-2 du Code prévoit que les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes, ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

Le règlement général des Archives municipales reprend le principe énoncé dans ledit article.

Le règlement de la réutilisation des informations publiques des Archives municipales de Lyon a été élaboré dans un esprit démocratique d'ouverture. Il s'inscrit également dans une démarche pragmatique, en proposant un fonctionnement compréhensible du public et maîtrisable par les agents au contact du public.

S'agissant d'un usage privé, la Ville de Lyon a décidé de faire application du régime général prévu par l'article L. 324-1 du Code des relations entre le public et l'administration permettant ainsi une réutilisation gratuite des informations publiques détenues par les Archives municipales. Cette réutilisation pourra être effectuée sur simple engagement du demandeur à respecter l'article L321-1 du même Code, qui dispose que la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Dans le cas d'une diffusion publique des informations détenues par les Archives de Lyon, qu'il s'agisse des documents ou des images les reproduisant, la signature d'un contrat de licence est nécessaire.

Le règlement prévoit les conditions générales d'octroi des licences, les obligations du licencié ainsi que des sanctions à appliquer en cas de non-respect des engagements contractualisés dans la licence.

Par référence à l'article L. 325-1 du Code, la réutilisation d'informations publiques ne peut pas faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers.

Le respect du principe d'égalité implique que des règles ne peuvent pas être imposées en fonction de la personne du demandeur. Il est toutefois possible d'établir des distinctions en fonction de l'usage que le demandeur entend faire des documents.

Sont donc soumis à votre approbation le règlement de réutilisation et deux modèles de contrat de licence de réutilisation des informations publiques :

- Le premier, à titre gratuit, soit pour une réutilisation non commerciale, soit pour des usages scientifiques ou pédagogiques, à savoir les expositions, les publications de thèses ; les actes de colloques, mélanges et revues d'érudition ; les instruments de recherche d'archives, ainsi que les publications réalisées par des donateurs et déposants de fonds privés (sur leurs propres fonds).

- Le second à titre onéreux, moyennant le versement d'une redevance ponctuelle ou annuelle, pour une réutilisation à des fins commerciales.

Conformément à l'article L324-3 du Code, le montant de cette redevance est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires et qu'il sera révisé tous les 5 ans.

Les contrats de licence peuvent être établis pour un usage ponctuel (une publication d'ouvrage par exemple) ou pour une période (mise en ligne sur internet).

Vu la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public ("Directive PSI") ;

Vu la loi de transposition n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment le Livre III ;

Vu lesdits contrats ;

Où l'avis de la commission Culture, Patrimoine, Droits des Citoyens, Evénements ;

DELIBERE

1- Le règlement général de réutilisation des informations publiques que la Ville de Lyon conserve dans ses Archives municipales est approuvé.

2- Le contrat de licence à titre gratuit est approuvé.

3- Le contrat de licence à titre onéreux est approuvé.

4- M. le Maire est autorisé à signer lesdits contrats, ainsi que tous les documents y afférents.



(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Georges KEPENEKIAN